

Décret n° 905/PR/2VP-MMH du 17 juin 1983

Portant modification du régime général des carrières dans les régions de Lambaréné et de Mouila

Article 1er. - Le régime particulier défini par les articles 58,58 bis et 58 ter de la loi n° 15/62 du 2 juin 1962 modifiée par la loi n° 19/68 du 25 novembre 1968, portant institution d'un code minier en République gabonaise, auquel peuvent être soumises la recherche et l'exploitation des substances de la classe des carrières, est mis en vigueur dans les régions des provinces du Moyen-Ogooué et de la Ngounié situées à l'intérieur d'un cercle de 80 kilomètres de rayon centré sur les deux chefs-lieux de province, Lambaréné et Mouila, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2. - Le deuxième vice-premier ministre, ministre des mines et des hydrocarbures est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République gabonaise.

Fait à Libreville, le 17 juin 1983